

**LA HALLE**

**Chaussures & Maroquinerie**

**NEGOCIATIONS ANNUELLES**

**OBLIGATOIRES**

**2017**

**Mesures unilatérales en l'absence d'accord**

Direction des Ressources Humaines

# Négociations annuelles : Mesures unilatérales

## Frais de repas

### **Périmètre Dépôt : Primes de panier au 1er février 2017**

Le panier de jour est porté à 4,30€ contre 4,10€ précédemment.

Le panier de nuit est porté à 5€ contre 4,90€ précédemment.

### **Périmètre Magasins :**

La valeur faciale des Titres Restaurant est portée à 6,40€ à partir des TR distribués au titre du travail effectué en février 2017

- La participation de l'employeur est fixée à 3,58€
- La participation du salarié est fixée à 2,82€

# Négociations annuelles : Mesures unilatérales

## Aide aux personnes handicapées : Ticket CESU Handicap

La direction propose de reconduire le dispositif de financement des chèques emploi service Handicap *et d'élargir les bénéficiaires potentiels*

### RAPPEL

#### - **Bénéficiaires**

- Les salariés de l'entreprise reconnus handicapés

- *Les salariés de l'entreprise reconnus en invalidité*

#### - **Montant et utilisation des chèques**

- L'entreprise finance des chèques pour une valeur de **350 euros par bénéficiaire et par an.**

- Les tickets CESU permettent au bénéficiaire de payer des services tels que :

- Ménage, repassage, garde de jour ou de nuit, assistance administrative à domicile, livraison de courses à domicile, aide à la mobilité...

#### - **Pour les bénéficiaires**

- **LA HALLE** tickets CESU ne donnent lieu à aucune cotisation ni impôt.

# Négociations annuelles : Mesures unilatérales

## Conditions de travail

### Dépôt d'Issoudun :

Poursuite de la négociation commencée en 2016 et entrant dans le champ des conditions de travail et plus spécifiquement de la prévention des troubles musculo squelettiques

### Magasins :

Reconduction du dispositif prévu à l'accord NAO 2015, à savoir:

La mise en place d'une enveloppe pluriannuelle d'investissement afin de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des collaborateurs de l'établissement Magasins.

110 K€ sur les années 2017 à 2019.

# Négociations annuelles : Mesures unilatérales

## Bons paires de chaussures

- **Périmètre Magasins et Dépôt**

Rééquilibrage des valeurs des bons distribués au regard des montants utilisés :

Valeur totale sur un an : **180 €** (vs 165 €)

Bon Printemps Eté : 80 € (vs 65 €)

Bon Automne/Hiver : **100 €** (vs 100 €)

- **Périmètre Siège**

Le bon paire de chaussure attribué aux Employés du Siège est porté à **90 €** (vs 80).

- **Conditions d'utilisation :**

Possibilité de choisir 2 paires de chaussures en un seul passage en caisse

- **Bénéficiaires :** Modification de l'ancienneté Groupe requise afin de permettre aux nouveaux entrants notamment sur le mois de Septembre de bénéficier de ces bons

= Salariés totalisant au moins 5 mois d'ancienneté (vs 6 mois) et en activité à la date :

- du 31 août pour le bon « automne-hiver »
- du 28 février pour le bon « printemps-été »

# Négociations annuelles : Mesures unilatérales

## Congés pour évènements familiaux

Harmonisation des jours de congés évènements familiaux accordés dans le cadre du mariage ou de la conclusion d'un Pacte Civil de la Solidarité (PACS) du salarié soit :

4 jours ouvrables si ancienneté du salarié < 1 an d'ancienneté

1 semaine si ancienneté du salarié  $\geq$  1 an d'ancienneté

# Négociations annuelles : Mesures unilatérales

## Écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

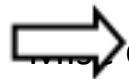
La Direction s'engage à :

- ouvrir une négociation avec les organisations syndicales représentatives sur la diversité et l'égalité professionnelle avant la fin du mois de janvier 2017;
- traiter du thème des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes lors de cette négociation

# Négociations annuelles : Mesures unilatérales

## Droit à la déconnexion des salariés

L'article 55 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 *relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels*) prévoit la « Prise en compte des contraintes que font peser sur les salariés les outils numériques qui sont mis à leur disposition par l'employeur (article L.2242-8, 7°, du code du travail) ».



en place d'un groupe de travail courant 2017 ayant pour objet l'élaboration d'une note d'information à destination de l'ensemble des collaborateurs en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale.